

M. Dominique DESFACHELLES
Commissaire enquêteur

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE BOULOGNE-SUR-MER

COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-MER



ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LES TRAVAUX SUR LES PORTES DE L'ECLUSE
LOUBET AU PORT DE BOULOGNE-SUR-MER

ENQUETE PUBLIQUE
Du 6 octobre au 9 novembre 2015

CONCLUSION ET AVIS MOTIVES

Références :

- Tribunal Administratif de Lille : ordonnance de Mme la Présidente du 10 septembre 2015 ; dossier n° 15000183 / 59
- Arrêté en date du 15 septembre 2015 de Mme la Préfète du Pas-de-Calais.

Vu :

- le décret n°85-453 du 24 avril 1985 pris en application de la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et ses décrets d'application, modifiée par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, pris en application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre le public et l'administration, notamment en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs (titre 1er) ;
- la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa circulaire de mise en application ;
- le décret 2011-2019 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- le code de l'environnement, et notamment ses articles :
 - L123-1 et suivants relatifs à la procédure et au déroulement des enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement, et les articles R123-1 et suivants qui réglementent la procédure de l'enquête publique,
 - L122-1 à 122-3, et R122.2 et suivants relatifs à l'étude d'impact,
 - L214-1 à L214-6 et la partie réglementaire correspondante, concernant les aménagements et leurs impacts sur l'eau et le milieu récepteur,
 - R214-6 à 8 relatif aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation,
 - L210-1 et suivants, relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques et marins,
 - L414-4, R414-19 et R414-23 relatifs aux programmes susceptibles d'affecter un site Natura 2000 ;
- le code des ports maritimes ;
- l'ordonnance N° E13000183 / 59 en date du 10 septembre 2015 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE, désignant le commissaire enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral (AP) d'ouverture d'enquête publique unique relative aux travaux sur les portes de l'écluse Loubet dans le port de Boulogne-sur-Mer et portant sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement, du 15 septembre 2015, de Mme la Préfète du Pas-de-Calais ;
- l'ensemble des documents composant le dossier soumis à enquête comprenant :
 - L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête ;
 - le rapport de présentation du dossier ;
 - un dossier constitué de 3 annexes à ce rapport ;
 - le registre d'enquête,
 - le certificat de publication et d'affichage,
 - les avis de presse mis à jour.

- les mesures d'information du public ;
- mon rapport d'enquête joint ;
- le procès-verbal notifiant mes observations.

ORGANISATION ET DEROULEMENT

Le contenu du dossier mis à la disposition du public était conforme à la réglementation.

Le registre d'enquête a été côté, paraphé et clos par mes soins.

L'information du public a été conforme à la règle des enquêtes publiques :

- Annonces légales parues dans la presse habilitée : La « Voix du Nord » et « Nord Littoral »,
- affichage légal à la mairie de Boulogne-sur-Mer dès le 21 septembre 2015 et sur le site de l'écluse Loubet dès le 22 septembre,
- site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

J'ai assuré 4 permanences de 3 heures permettant d'accueillir le public dans les meilleures conditions du 6 octobre au 9 novembre 2015.

Aucune personne ne s'est présentée à l'occasion des permanences, aucune observation n'a été portée sur le registre et aucun courrier reçu ou déposé en mairie à l'attention du commissaire enquêteur.

Malgré la publicité diffusée, le projet n'a pas mobilisé l'opinion.

Point de vue du commissaire enquêteur :

L'information du public a été complète et l'accessibilité au dossier correcte quand bien même personne ne s'est déplacé ou n'a émis d'observation par courrier.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

Après avoir :

- Pris connaissance du projet soumis à mon examen,
- rencontré le représentant du pétitionnaire et recueilli auprès de lui les renseignements nécessaires à la meilleure connaissance du dossier,
- visité les lieux, le site de l'écluse et le quai où seront déposées les portes pour l'exécution des travaux de carénage,
- assuré mes permanences,
- établi le rapport d'enquête ci-joint,

Considérant que :

- ✓ L'enquête publique s'est déroulée selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral et les lois et règlements applicables en la matière ; le dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête ; les permanences ont été tenues aux jours et heures annoncées par l'arrêté, par voie d'affichage et par les annonces légales dans la presse.
- ✓ L'enquête n'a donné lieu à aucun incident.

- ✓ Le dossier tenu à la disposition du public est conforme aux exigences du code de l'environnement. La consultation des documents a pu se faire dans de bonnes conditions.
- ✓ Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête ni ne m'a été communiquée.
- ✓ Le dossier a été établi par le bureau d'études Créocéan en relation et à partir des éléments fournis par le pétitionnaire : région Nord-Pas de Calais, Direction de la Mer, des Ports et du Littoral.
Le service de la Police de l'eau et la DDTM 62, sis dans le même immeuble, ont collaboré, avec le bureau d'études et la Direction de la Mer, des Ports et du Littoral, à l'élaboration du projet et du dossier.
- ✓ Les opérations de carénage des portes de l'écluse Loubet relèvent de travaux de maintenance sur les ouvrages portuaires et sont indispensables pour assurer le passage des bateaux et maintenir les activités liées au débarquement et à la transformation des produits de la mer.
Les opérations d'entretien de ces ouvrages sont prévus tous les 10 à 15 ans. La dernière opération a eu lieu en 2005 et 2006 ; des dysfonctionnements et des indices d'usure justifient la décision de travaux.
- ✓ Le choix des moyens techniques proposés pour la mise en œuvre des travaux me semble approprié ; le choix du lieu de carénage (le quai Sud) s'impose : la portance, les accès, la superficie de travail, la proximité de l'écluse justifient ce choix.
Les moyens mis en œuvre sont les plus adaptés à la configuration du site : grue flottante, cocon hermétique de carénage, recours à des batardeaux tunnel et puits.
De même, les matériaux utilisés sont choisis pour leur efficacité ; les éléments utilisés ou changés sont recyclables et présentent un bon bilan carbone.
- ✓ Les précautions prises pour la réalisation des travaux confirment le souci de protection de l'environnement porté par le maître d'ouvrage.
La gestion des déchets, le suivi environnemental du chantier, les mesures prises pour éviter la pollution de l'eau et du sol, l'information des utilisateurs du port, la prise en compte de la circulation routière dans la Zone de Capécure me paraissent appropriées pour éviter ou limiter les incidences sur l'environnement du chantier.
- ✓ La programmation des travaux et la période d'intervention sont justifiées par la baisse d'activité notée en été pour la pêche ; la poursuite de l'activité restera assurée, les mesures de restriction d'accès au bassin seront assez limitées.
- ✓ Le projet est compatible avec les documents de planification de gestion de l'eau : la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Artois-Picardie (SDAGE), le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin côtier du Boulonnais (SAGE).
- ✓ Le projet est compatible avec avec les documents de planification de gestion du territoire : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Boulonnais et Plan Climat Régional.
- ✓ Le projet ne présente pas de risques spécifiques en dehors de la période de travaux. La Région Nord-Pas-de-Calais établit un plan de prévention (décret n°92-158 du 20 février 1992) avec les

différents acteurs (la Région, les entreprises de travaux, la Capitainerie, la CCICO) et intègre une analyse des risques du chantier et les moyens à mettre en oeuvre pour éviter tout incident et accident,

Je formule donc un avis favorable aux travaux portant sur les portes de l'écluse Loubet sur la commune de Boulogne-sur-Mer.

Le 6 décembre 2015

Le commissaire enquêteur

Dominique DESFACHELLES